

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SA KIABI Europe, agissant en qualité de future exploitante du magasin KIABI de Pontarlier  
ledit recours enregistré le 7 mars 2007 sous le n° 3385 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Doubs en date du 18 janvier 2007,  
refusant la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne d'une surface de vente de 1 500 m<sup>2</sup> à Pontarlier (Doubs) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Doubs ;

Après avoir entendu :

- M. Patrick GENRE, maire de la commune de Pontarlier ;
- M. François-Xavier FRAPPIER, cabinet conseil Albert et Associés ;
- M. Stéphane GOENAGA, directeur expansion KIABI ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 Septembre 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur selon un temps d'accès de 30 minutes, qui comptait 84 270 habitants en 1999 dont 68 357 habitants français et 15 913 habitants suisses, a connu une progression de 7,05 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements partiels de 2004-2006 sur soixante quatorze communes françaises de la zone de chalandise font apparaître une progression de la population de 12,26 % ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence de cinq magasins spécialisés dans l'habillement totalisant 4 125 m<sup>2</sup>, de deux magasins spécialisés en puériculture de 859 m<sup>2</sup>, de trois magasins spécialisés dans le commerce de la chaussure de 1 693 m<sup>2</sup> et de trois magasins de sport et loisirs de 2 398 m<sup>2</sup> ; que cette zone dispose également de quatre hypermarchés représentant 12 532 m<sup>2</sup> de surface de vente totale, de quinze supermarchés totalisant 14 545 m<sup>2</sup>, d'un magasin de fruits et légumes de 320 m<sup>2</sup> ; que cet équipement est complété par soixante neuf commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> spécialisés dans l'habillement, le textile, l'horlogerie et la bijouterie ;

**CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet, la densité en grandes surfaces spécialisées dans le secteur de l'habillement dans la zone de chalandise, serait supérieure aux moyennes de référence tant nationale que départementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire largement les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne présente, par ailleurs, pas d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la société SA KIABI Europe est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillères*

Jean-François de Vulpillères